

LETTRE D'INFORMATION PVB

GROS PLAN SUR : LE DESEQUILIBRE SIGNIFICATIF

La loi LME du 4 août 2008 a introduit une disposition visant à limiter les excès de certains partenaires commerciaux soumettant leurs cocontractants à des obligations créant un déséquilibre significatif dans leurs droits et obligations.

Initialement le vote de l'article L. 442-6 I 2° du Code de commerce était destiné à sanctionner le comportement des acteurs de la grande distribution et, plus particulièrement celui des distributeurs. Or, en pratique, il s'applique de manière générale à toute relation économique.

L'article précité sanctionne ainsi, « le fait de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ».

La notion de partenaire commercial bien que non définie semble couvrir les relations contractuelles ponctuelles ou continues.

Le déséquilibre significatif est la situation dans laquelle il existe un rapport de force déséquilibré de nature économique entraînant une soumission de la partie la plus faible.

En règle générale, le déséquilibre significatif s'apprécie au regard de l'existence de clauses abusives au sens du code de la consommation et/ou de l'existence de clauses mettant à la charge de l'une des parties des obligations dont elle n'a pas la maîtrise.

La Cour de cassation, par deux arrêts en date du 3 mars 2015, précise les critères d'appréciation du déséquilibre significatif et apprécie cette notion en s'attachant à prendre en considération l'économie générale du contrat et le pouvoir de négociation des parties.

Les juges du fond devront donc :

- s'attacher à appréhender le contrat dans sa globalité et à vérifier si une clause créant un déséquilibre ne peut pas être compensée par d'autres clauses plus favorables.
- apprécier le contexte « extracontractuel » en examinant l'ensemble des éléments se rapportant à la conclusion du contrat : pouvoir de négociation de chacune des parties, résultat des négociations.

En d'autres termes, les juridictions devront statuer sur le fait de savoir si le contrat est un contrat d'adhésion ou un contrat résultant d'une négociation entre partenaires égaux.

Il ressort également de ces arrêts que c'est à la partie mise en cause qu'appartient la charge de la preuve de démontrer qu'il existe des clauses permettant de compenser l'éventuel déséquilibre.

Dans les affaires « EURAUCHAN » et « PROVERA » ont été considérées comme créant un déséquilibre significatif :

- la clause de révision de prix eu égard à l'absence de réciprocité dans ses conditions de mise en œuvre selon qu'elle était invoquée par le distributeur ou le fournisseur. La baisse de tarif initiée par le distributeur rendait immédiate et systématique la dénonciation de l'accord alors que le fournisseur devait justifier « d'éléments objectifs » sur lesquels il entendait se fonder pour procéder à une augmentation.
- la clause dite de taux de service (écart de service) en raison de son imprécision et de son caractère automatique.

La mise en œuvre de cette clause dépendait de la seule volonté du distributeur puisqu'aucun critère d'application précis des pénalités en cas de non-respect par le fournisseur d'un taux de service minimum n'avait été prévu.

De surcroît, aucune réciprocité n'était prévue.

- la clause de résiliation dans la mesure où ses conditions de mise en œuvre ne sont pas objectives puisque le distributeur avait la possibilité de déréférencer un fournisseur unilatéralement, sans préavis ni indemnisation, en raison d'une sous-performance d'un produit alors que la sous-performance est directement liée aux conditions dans lesquelles le distributeur le présente à la vente.

Par ailleurs, dans ces deux arrêts, la Cour de cassation relève que le distributeur ne démontre pas que d'autres clauses issues de la négociation compensent le déséquilibre instauré par les clauses litigieuses.

La notion de déséquilibre significatif est un nouvel outil mis à la disposition du juge lui permettant de s'immiscer dans les négociations et relations contractuelles.

ACTUALITES :

FISCALITE

LE CONSEIL D'ETAT FAIT APPLICATION DE LA JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE PRELEVEMENTS SOCIAUX

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat fait application de la décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE 26 fév. 2015, aff. 623-13 commenté dans la lettre d'information PVB du mois dernier) selon laquelle les prélèvements sociaux (CSG/CRDS) sur les revenus du patrimoine ont la nature de cotisations de sécurité sociale et non celle d'imposition de toute nature. Par suite, un contribuable fiscalement domicilié en France mais non affilié à un régime obligatoire français de sécurité sociale pourrait demander la décharge de ces prélèvements sociaux soumis en France. Il convient toutefois de noter que l'affaire a été renvoyée à la cour administrative d'appel qui devra trancher sur le fond.

Conseil d'Etat,
17 avril 2015
N°365511

AIDE INTRAGROUPE : LA SOCIETE MERE DOIT POUVOIR JUSTIFIER DE L'EXISTENCE DE CONTREPARTIE POUR ADMETTRE LA DEDUCTIBILITE D'UN ABANDON DE CREANCE

Qu'ils s'agissent de subventions, d'abandons de créance ou comme au cas d'espèce, d'avances consenties sans intérêts immédiatement provisionnées comme irrécouvrables, les aides interentreprises suscitent un contentieux fiscal délicat. En effet, ces opérations ne sont déductibles qu'à condition de relever d'une gestion commerciale normale, procurant en retour des contreparties suffisantes (Préservation par exemple de sources d'approvisionnements ou de débouchés). Dans cette affaire, bien que la société mère ait invoqué le caractère complémentaire de son activité et de celle de sa filiale, la déductibilité de l'aide consentie a été rejetée en raison de la disproportion entre l'importance des avances consenties et le faible chiffre d'affaires réalisé par la mère avec des clients communs avec ceux de sa filiale.

Conseil d'Etat,
23 janvier 2015
N°365525

COMMERCIAL

LA PREUVE DU NON-PAIEMENT DES COMMISSIONS A L'AGENT COMMERCIAL APPARTIENT AU MANDANT

Il est légalement prévu que « le droit à la commission ne peut s'éteindre que s'il est établi que le contrat entre le tiers et le mandant ne sera pas exécuté et si l'inexécution n'est pas due à des circonstances imputables au mandant. ». Cet arrêt permet à la Cour de cassation de préciser qu'il appartient au mandant d'« établir » que le contrat conclu avec le tiers n'est pas exécuté. Elle refuse comme unique preuve les mentions concernant les causes de minoration de la rémunération, ces dernières ayant été apposées par le mandant sur des « fichiers de rémunérations »

Cass.Com. 31
mars 2015,
n°14-10.346

SOCIÉTÉ

Cass. com.,
8 avril 2015,
n° 13-22 969

EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT EN RAISON D'UNE FAUTE DU CRÉANCIER

Dans cet arrêt de la Cour de cassation en date du 8 avril 2015, une personne physique s'est portée caution solidaire des engagements bancaires consentis au profit d'une société, qui ultérieurement a fait l'objet d'une procédure collective. N'ayant pas déclaré sa créance, la banque n'a pas pu être désintéressée dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, et a par conséquent assigné la caution en exécution de son engagement.

Or, l'article 2314 du Code civil dispose que la caution est déchargée de son obligation lorsqu'elle ne peut plus, du fait du créancier, se subroger dans les droits de ce dernier et ainsi obtenir du débiteur le remboursement des sommes dues. Dans le présent arrêt, la Cour de cassation vient préciser que la banque ne peut pas mettre en œuvre le cautionnement de la personne physique puisque l'absence de déclaration de créance prive la caution de tout recours contre le débiteur. En revanche, la Cour laisse la possibilité pour la banque d'actionner le cautionnement si cette dernière démontre que la caution ne subit aucun préjudice du fait de cette faute.

Cass. Com.,
31 mars 2015,
n° 14-14 575

LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE D'UN DIRIGEANT ENGAGÉE DU FAIT D'UNE TROMPERIE

Par un arrêt du 31 mars 2015, la Cour de cassation engage la responsabilité personnelle d'un dirigeant qui, pour obtenir la livraison de matériels, a trompé un de ses fournisseurs sur la solvabilité de sa société. En effet, il a notamment fait croire que ladite société bénéficierait d'une garantie en cas d'impayé, alors qu'en réalité, il savait que cette garantie était donnée par une association elle-même insolvable.

Cass. Com.,
3 février 2015,
n° 13-24 580

LA SOCIÉTÉ DOIT DÉMONTRER LE JUSTE MOTIF EN CAS DE RÉVOCATION DU GÉRANT

La Cour de cassation retient dans un premier temps une solution classique en matière de mésentente entre associés : cette dernière ne peut entraîner la dissolution de la société qu'à la condition d'entraîner une paralysie du fonctionnement de la société.

Dans un second temps, elle adopte une position plus novatrice en indiquant qu'il appartient à la société de démontrer l'existence d'un juste motif à la révocation du gérant d'une SARL. En d'autres termes, le gérant a, par principe, droit à indemnisation en cas de révocation, sauf à démontrer pour la société l'existence d'un juste motif sur lequel s'appuie la révocation.

A SUIVRE :

LA NOTION DE « FAIT MAISON »

L'article L121-82-1 du code de la consommation, créé par la loi Hamon du 17 mars 2014, définit le plat « fait maison » notamment comme celui qui est « élaboré sur place à partir de produits bruts ».

Le décret du 6 mai 2015 précise la notion de « fait maison » en définissant ce qu'il convient d'entendre par « produit brut ». Il s'agit « d'un produit alimentaire cru ne contenant, notamment à l'occasion de son conditionnement ou du procédé utilisé pour sa conservation, aucun assemblage avec d'autre produit alimentaire excepté le sel ».

Le décret ajoute que peuvent entrer dans la composition des plats "faits maison" des produits que le consommateur ne s'attend pas à voir réaliser par le restaurateur lui-même. Sont concernés : les salaisons, saurisseries, charcuteries (à l'exception des terrines et des pâtés), les fromages, les matières grasses alimentaires, la crème fraîche, le lait, le pain, les farines, les biscuits secs, les légumes et fruits secs et confits, les pâtes et les céréales, la levure, le sucre, la gélatine, les condiments, épices, aromates, concentrés, le chocolat, le café, les tisanes, thés, infusions, les sirops, vins, alcools et liqueurs.



Par ailleurs et pour des raisons de sécurité sanitaire, les produits suivants font également partie de la liste qui peuvent entrer dans la composition d'un plat « fait maison » : la choucroute crue et les abats blanchis et sous réserve d'en informer par écrit le consommateur, les fonds blancs, bruns et fumets et la demi-glace.

Un plat ne pourra pas être considéré comme « fait maison » s'il est uniquement composé des produits ci-dessus.

Enfin, l'apposition de la mention « fait maison » n'est plus obligatoire, elle relève de la volonté du restaurateur.